

1961 No. 12

50

the Council of the Statutory which has given notice shall explain from voting on the act or part thereof to which the recommendation or part thereof in question relates.

## MEMORANDUM D'ACCORD POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

representative on the Council of the Statutory which has given notice shall explain from voting on the act or part thereof to which the modified recom-

L'Article 15 de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (appelée ci-dessous la « Convention ») prévoit que les décisions, recommandations et résolutions (appelées ci-dessous les « actes ») de l'Organisation Européenne de Coopération Économique requièrent l'approbation du Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (appelé ci-dessous le « Conseil ») pour être applicables après l'entrée en vigueur de la Convention.

En vertu d'une Résolution adoptée à la réunion ministérielle des 22-23 juillet 1960, un Comité Préparatoire a été créé et chargé de poursuivre l'examen des actes de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, de déterminer les actes dont il convient de recommander l'approbation au Conseil et de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires en vue d'adapter ces actes aux fonctions de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

A cette réunion ministérielle, il a été convenu qu'il devrait y avoir le maximum de certitude au sujet de l'approbation par le Conseil des actes de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, conformément aux recommandations du Comité Préparatoire; il a été également convenu que le Canada et les États-Unis, n'étant pas Membres de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, devraient avoir une certaine latitude en ce qui concerne lesdites recommandations.

En conséquence, les signataires de la Convention sont convenus de ce qui suit:

1. Les représentants des signataires au Conseil voteront l'approbation des actes de l'Organisation Européenne de Coopération Économique conformément aux recommandations du Comité Préparatoire, sauf dispositions contraires ci-dessous.

2. Tout signataire qui n'est pas Membre de l'Organisation Européenne de Coopération Économique sera dégagé de l'engagement prévu au paragraphe 1, en ce qui concerne toute recommandation ou partie de recommandation du Comité Préparatoire spécifiée par notification au Comité Préparatoire dans les dix jours du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention.

3. Si un signataire donne notification conformément au paragraphe 2, tout autre signataire aura le droit de demander, dans les quatorze jours de cette notification, que le Comité Préparatoire réexamine la recommandation ou partie de recommandation en cause, s'il considère que cette notification change la situation au regard de ladite recommandation ou partie de recommandation dans un de ses aspects importants.

4. a) Si un signataire donne notification conformément au paragraphe 2 et qu'il n'y ait pas de demande en vertu du paragraphe 3 ou qu'à la suite d'une demande le réexamen par le Comité Préparatoire n'aboutit pas à une modification de la recommandation ou partie de recomman-